



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement

v. réf. :
n. réf. : F:\RENARD\Communes\Ozoir-la-Ferrière\PLU\Recours
gracieux\RENARD\RG-PLU-OZOIR-2013-07-15.docx

Ozoir-la-Ferrière le 15 juillet 2013

Monsieur Jean-François ONETO, Maire
Hôtel de Ville
45 avenue du Général de Gaulle
B.P 149

77330 OZOIR-LA-FERRIERE

☎ : 01 64 43 35 35

☎ : 01 64 40 33 13

jfoneto@mairie-ozoir-la-ferriere.fr

Objet : Recours gracieux en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière du 13 mai 2013, approuvant le P.L.U.¹ de la commune.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour annulation de la décision du conseil municipal citée en objet.

Cette délibération est en effet entachée d'un certain nombre de vices de forme et de fond dont nous vous exposons déjà une partie dans cette demande que nous prévoyons de compléter. Le P.L.U. approuvé ne respecte pas les règles d'urbanisme et les préoccupations d'environnement.

Les qualités des paysages naturels et urbains de votre commune, la qualité des espaces naturels qui la composent, les nombreuses espèces de faune et de flore, dont certaines protégées, se trouvant dans ces espaces – qu'ils soient naturels ou urbains –, justifient de soins particuliers que nous avons voulu vous faire prendre en compte dans le dossier, ce qui n'a pas été fait.

C'est pour ces raisons d'insuffisance grave de protection et de mise en valeur de l'environnement, que nous déposons ce recours gracieux.

Au surplus le P.L.U. a été approuvé à la suite d'une procédure irrégulière, tant pour des raisons de concertation insuffisante et peu sincère, que pour une enquête publique irrégulière.

¹ Plan Local d'Urbanisme

1. Exposé des faits

Une première délibération de votre conseil municipal du 27 mars 2003 a décidé de prescrire la révision du P.O.S.² de décembre 1999. Puis presque huit années ont passé sans que cette délibération ait été suivie d'effet.

Par délibération du 6 avril 2011 votre conseil municipal a décidé à nouveau de prescrire cette révision et cette élaboration, mais sans définir d'objectifs.

La concertation qui a suivi cette mise en révision n'a été ni annoncée au public ni satisfaisante au regard des dispositions de l'article L300-2 du C.U.³.

Après une enquête publique mouvementée et irrégulière, le commissaire-enquêteur a émis un avis qui doit être considéré comme défavorable.

Le P.L.U. a été approuvé par le conseil municipal du 13 mai 2013, en supprimant un projet routier d'accès à la R.N. 4 au travers de boisements. Cette suppression d'accès routier – au demeurant prévue dans le S.Co.T.⁴ - est de nature à nuire à l'économie générale du P.L.U..

L'approbation du 13 mai 2013 est la décision contestée.

2. Délai de recours

Notre recours gracieux est déposé dans les délais de recours contentieux après la date d'approbation du P.L.U., le 13 mai 2013. Il est donc recevable, nonobstant les dates de parution des annonces légales dans la Presse.

3. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du C. Env.⁵, ce qui nous confère intérêt à agir.

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune d'Ozoir-la-Ferrière et porterait un grave préjudice à la protection de l'environnement notamment par la disparition de milieux humides insuffisamment compensés.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.⁶ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁷ de la Z.A.C.⁸ des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A. de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.⁹ n° 120738, P.O.S. de Croissy-Beaubourg ; par exemple).*

² Plan d'Occupation des Sols

³ Code de l'Urbanisme

⁴ Schéma de Cohérence Territoriale

⁵ Code de l'Environnement

⁶ Tribunal Admistratif

⁷ Plan d'Aménagement de Zone

⁸ Zone d'Aménagement Concerté

⁹ Conseil d'Etat

4. Moyens de forme

4.1. La concertation

Définie par le conseil municipal le 6 avril 2011, elle n'a commencé que vers la fin avril 2012 - sans doute -, avec la mise à disposition d'une exposition qui est mentionnée dans le bilan de la concertation tiré par le conseil municipal du 27 juin 2012 ; mais qui n'a pas été annoncée au public. Constituée de trois panneaux (un pour le zonage et deux pour le règlement) présentant un projet précis et achevé, elle a été observée pour la première fois par hasard dans la salle de réunion des services techniques, le 6 juin 2012. Une page sur le P.L.U. avait été insérée dans le bulletin municipal de novembre-décembre 2011, mais elle ne mentionnait ni l'existence d'un registre de concertation, ni de réunion publique, ni d'exposition.

Le registre de concertation, dont l'existence n'a pas fait l'objet d'information au public, n'a reçu qu'une remarque, en début juin 2012 (!). Il est resté inutilement à la disposition du public après l'arrêt du P.L.U., le 27 juin 2012, comme le mentionne une remarque faite le 12 juillet 2012. Une réunion publique, non prévue initialement, s'est tenue le mardi 19 juin 2012, mais n'a été annoncée que le 15 juin 2012 sur le site internet de la commune.

Il ne fait pas de doute que l'exposition est intervenue tardivement, en présentant le projet de P.L.U. prêt à être approuvé et que l'information du public sur la mise à disposition des moyens lui permettant de s'exprimer dans le cadre de la concertation a été notoirement insuffisante et inadaptée chronologiquement. La tenue de l'expo ville, du 1^{er} au 5 décembre 2012 n'est évidemment pas de nature à remédier à ces carences, puisqu'elle est intervenue après l'arrêt du P.L.U. décidé le 27 juin 2012.

Les dispositions de l'article L300-2 du C.U. n'ont pas été respectées.

4.2. La consultation des associations agréées

Nous avons demandé à être consulté en tant qu'association agréée de protection de l'environnement par un courrier du 22 novembre 2011. Nous n'avons reçu les documents nécessaires à cette consultation que le 30 mai 2012, après une seconde lettre datée du 17 janvier 2012.

Une réunion s'est tenue le 13 juin 2012, à laquelle nous avons été invités. Il s'agissait d'une réunion avec les P.P.A.¹⁰, mais pas d'une réunion de consultation de notre association comme nous en avons fait mention au début de la réunion, ce que M. le Maire a bien noté. Mais le compte-rendu de cette réunion n'a pas reproduit fidèlement les propos de M. le Maire prenant en compte notre remarque faite au début de la réunion. Le P.L.U. était arrêté le 27 juin 2012 – moins d'un mois après que nous ayons reçu les documents demandés six mois plus tôt, le 22 novembre 2011, et sans que nous ayons pu formuler un avis.

Par courrier reçu le 13 juillet 2012, M. le Maire nous communiquait par cédérom copie du P.L.U. arrêté dans le but de recueillir nos éventuelles observations. La consultation d'une association agréée doit intervenir avant l'arrêt du P.L.U., elle devient inutile ensuite.

Les dispositions des articles L121-5 & R123-16 du C.U. n'ont pas été respectées.

¹⁰ **P**ersonnes **P**ubliques **A**ssociées

4.3. Les horaires de l'enquête publique

La consultation du dossier de l'enquête publique n'était prévue par l'arrêté de mise à l'enquête publique qu'en semaine, pendant les heures ouvrables. Des heures d'ouvertures supplémentaires sont intervenues, les samedis matin des 19 et 26 janvier, 2 et 9 février 2012, ce qui doit être salué, dans son principe.

Mais ces horaires – qui semblent avoir été décidés en dehors du commissaire-enquêteur - n'ont pas fait l'objet d'un arrêté complémentaire, ni donc d'un affichage pour en informer le public.

Au cours de ces ouvertures du samedi, le public n'a pas eu accès au registre d'enquête prévu par l'article R123-13 du C. Env. qui prévoit que celui-ci doit être composé de « (...) feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur (...) » puisque les observations ont été notées sur des feuilles mobiles qui auraient été ensuite jointes au registre d'enquête.

Dans ces conditions rien ne permet de savoir si toutes les observations formulées sur ces feuillets mobiles ont bien rejoint le registre d'enquête.

4.1. Le rapport du commissaire-enquêteur

L'article R123-19 du C. Env. précise : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. »

Dans son rapport le commissaire-enquêteur n'analyse pas les propositions et contre-propositions. Il note, page 85, dans son tableau 113 réponses favorables au P.L.U et 66 défavorables. Mais dans la page 86 il indique que : « la plupart des intervenants « contre »¹¹ le projet de jonction [par la route dans le bois des Pins] étaient vraisemblablement défavorables au PLU projeté. » Même si l'enquête publique ne constitue pas un référendum, on ne peut pas avoir de telles divergences d'interprétation sur les avis du public d'une page du rapport à l'autre.

Le reste du rapport ne comporte pas d'analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, il ne fait que l'inventaire des observations du public sur lesquelles le commissaire-enquêteur ne donne aucun avis personnel.

Le commissaire-enquêteur note ainsi, page 96, la réponse de la commune à son procès-verbal de synthèse : « Le commissaire enquêteur a pris acte de la réponse de la commune, qui n'élude aucun des grands problèmes posés par le public, donne parfois satisfaction à certaines demandes, dont une des principales (traverse du bois des Pins), et qui expose les raisons de ses choix, y compris lorsqu'elle les maintient. ».

On cherche vainement là aussi un quelconque avis du commissaire-enquêteur. On peut aussi s'étonner de l'incohérence qui apparaît entre le rapport et l'avis, à la fois sur le sens de son avis et sur la proportion de personnes défavorables au projet de P.L.U., qui dans le rapport, page 86, seraient minoritaires, mais sont notées majoritaires dans son avis, à la page 4 de celui-ci.

Les dispositions des articles R123-6 à 21 du C. Env. n'ont pas été respectées.

¹¹ 160 dénombrées dans le tableau

5. Moyens de fond

Le P.L.U. doit comprendre les éléments mentionnés par l'article R123-1 du C.U. :

5.1. Le rapport de présentation

Il doit comporter les éléments prévus par l'article R123-2 du C.U.. Il ne comporte pas d'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles et n'indique pas d'objectif de modération de leur consommation.

Il ne comporte pas d'analyse de l'état initial de l'environnement naturel. L'analyse de cette partie de l'état initial est particulièrement incomplète dans le rapport de présentation. Ce rapport se contente – page 37 - de citer un extrait de l'I.N.P.N.¹² comme s'il pouvait être exhaustif (sans rien expliquer sur les espèces mentionnées) en oubliant de faire toute étude ou relevé sur la commune et en omettant de mentionner de nombreuses autres espèces protégées comme les batraciens qui se trouvent dans de nombreuses mares, à la Chauvennerie et jusque dans le parc de la Dautre (et des salamandres (*Salamandra salamandra*) se reproduisant dans la fontaine à l'est) ; ou comme les tulipes du parc de la Dautre (*Tulipa sylvestris*).

Le rapport de présentation parle des bois et forêts sans mentionner les défrichements, déchets et remblais réalisés dans le bois d'Attilly sur plus de 1 ha et qui ont été sanctionnés par une décision de la C.A. de Paris du 22 mars 2000.

Le rapport de présentation ne parle pas des forêts communales ou domaniales et ne les décrit pas. Les superficies des espaces forestiers ne sont pas données.

Le rapport de présentation ne comporte aucune étude sur les difficultés de circulation qui existent à Ozoir-la-Ferrière, ni sur les moyens envisagés pour y remédier. Cet autre volet de l'état initial de l'environnement est totalement absent du P.L.U. approuvé.

5.2. Le P.A.D.D.¹³

Il doit comprendre les éléments mentionnés par l'article R123-3 du C.U.. Il ne comporte pas d'orientations générales sur la protection des espaces naturels agricoles et forestiers. Il ne fixe pas d'objectif de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

5.3. Les O.A.P.¹⁴

Elles ne sont pas facultatives, dès lors qu'elles ne sont pas mentionnées au conditionnel dans l'article L123-1-4 du C.U. et que des mesures doivent être définies qui correspondent aux énumérations de cet article..

Elles doivent comporter les éléments prévus par l'article R123-4 du C.U., notamment les règles ou dispositions paysagères particulières permettant de déroger à l'article L111-1-4 du C.U.. En effet le décret du 5 janvier 1993 a conféré le caractère de route express à la R.N.¹⁵ 4 entre la R.N. 104 à Pontault-Combault (P.R. 2,000) et la R.D. 231 à Vaudoy-en-Brie (P.R. 41,500).

Les O.A.P. sont totalement absentes du P.L.U..

¹² Inventaire National du Patrimoine Naturel

¹³ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

¹⁴ Orientations d'Aménagement et de Programmation

¹⁵ Route Nationale

5.4. L'exemple du parc de La Doutré

La protection des arbres du parc était assurée par une trame E.B.C.¹⁶. Cette protection a été remplacée par celle de l'article L123-1-5 7° du C.U. Il a été affirmé au public que cette protection assurait la préservation du parc de La Doutré.

En réalité, un projet de 20 places de parking et d'élargissement de l'avenue du Général de Gaulle existait et est récemment venu amputer le parc de la Doutré d'une superficie non négligeable pour réaliser en zone N une vingtaine de places de parking, alors que le rapport de présentation indique que la réalisation de parking dans le parc de La Doutré est interdite.

La nécessité du déclassement des E.B.C. dans le parc du château de la Doutré n'est pas explicable autrement que pour pouvoir, avec une protection illusoire, amputer ce parc d'une partie de sa superficie. Ce qui n'a jamais été dit lors de la concertation et ce qui ne figure pas dans les projets d'aménagements expliqués dans le rapport de présentation.

5.5. L'Eau et les milieux humides

La protection des mares et milieux humides doit être assurée par le P.L.U.. Les mares et milieux humides sont évoqués dans le P.L.U., mais de façon incomplète car il y manque les milieux humides et des mares, dont les mares forestières.

On trouve ici et là mention de ces milieux dans le Rapport de Présentation, mais aucune disposition ne les protège. Pour être compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.¹⁷ et du S.A.G.E.¹⁸ de l'Yerres approuvé, le P.L.U. doit comporter le repérage et des mesures de protection de ces milieux humides. En particulier dans la zone 2AU au sud de la RN 4.

Les orientations du S.D.A.G.E. imposent qu'en cas de disparition d'un milieu humide par un aménagement, une superficie au moins égale à 1,5 fois la superficie supprimée soit recréée.

La pollution du ru de la Ménagerie dans la ville et dans le parc de la Doutré n'est pas décrite, ni les mesures à prendre pour y remédier. Par exemple, un rapport de Novembre 2008 du S.I.A.R.¹⁹ mentionne la présence de 5.300 m³ de boues polluées à mettre en décharge.

5.6. La délibération de mise en révision

La délibération de mise en révision du 6 avril 2011 ne contient que des considérants généraux et imprécis qui ne satisfont pas les dispositions de l'article L123-6 du C.U..

Ces considérants – qui ne peuvent en eux-mêmes constituer une décision - concluent en disant qu'il convient de définir les grandes lignes des objectifs poursuivis. Mais on ne trouve dans la décision prise aucune description des objectifs poursuivis.

La délibération du 6 avril 2011 ne fait que définir les modalités de concertation prévues à l'article L300-2 du C.U. et ne comporte pas d'objectifs pour la révision. Voir, par exemple, à ce sujet : *T.A. de Melun, n°1008618/4 Association Aubetin Environnement / Commune de Pommeuse.*

¹⁶ Espace Boisé Classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

¹⁷ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 29 octobre 2009

¹⁸ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹⁹ Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon

6. Conclusions

A l'exposé des moyens qui précèdent, et que nous pourrions prochainement compléter, il apparaît clairement que la délibération du conseil municipal du 13 mai 2013 est entachée d'illégalités substantielles qui ont entraîné une insuffisante prise en compte des préoccupations d'environnement, et justifient son annulation.

Le P.L.U. a été approuvé à la suite d'une procédure irrégulière, et il comporte des incohérences, des oublis, voire d'insuffisances notoires qui affectent lourdement le dossier sur le fond.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir faire annuler cette délibération par un prochain conseil municipal, seul compétent pour décider de cette annulation, ou du rejet improbable de notre recours gracieux.

Nous vous remercions de nous faire parvenir copie de la délibération de votre conseil municipal qui se prononcera sur notre recours gracieux.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement, nous vous prions de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de nos sincères salutations.



Le Président, Philippe ROY